

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 28 avril 2026

Délibération
n° 51-2026
Point 5.3

Point 5.3 de l'ordre du jour

Elections professionnelles 2026 : part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel du comité social d'administration d'établissement (CSAE) et de la commission paritaire d'établissement (CPE). Effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel de la commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)

EXPOSE DES MOTIFS :

1. Comité social d'administration d'établissement (CSAE)

Selon l'article R. 252-5 du code général de la fonction public relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoient que :

« Pour le calcul de l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel du comité social d'administration de service déconcentré mentionné à l'article [R. 252-3](#) et le nombre de représentants du personnel de la formation spécialisée de site ou de service mentionné à l'article [R. 252-12](#) sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des agents affiliés au régime de retraite institué en application des dispositions du [décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004](#) relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat :

1° Exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service ou du site pour lequel le comité social ou la formation spécialisée est institué ;

2° Ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

En application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement du comité social d'administration de l'Université de Strasbourg fixées au 1^{er} janvier 2026 sont les suivantes :

8 149 personnels représentés dont 4 148 femmes soit 50,90 % et 4 001 hommes soit 49,10 %.

Pour information, les organisations syndicales devront établir leurs listes, le cas échéant, si elles sont complètes, en choisissant l'une des deux options suivantes :

- option 1 : 10 femmes – 10 hommes
- option 2 : 11 femmes – 9 hommes

2. Commission paritaire d'établissement (CPE)

Le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur prévoit que « les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes sont fixées par décision du chef d'établissement auprès duquel la commission paritaire d'établissement est placée, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel. Ces parts sont appréciées, pour chaque catégorie, sur l'ensemble des fonctionnaires des corps qui y sont représentés, au 1^{er} janvier de l'élection des représentants du personnel. Elles sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin ».

En application de l'article 3 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission paritaire d'établissement de l'Université de Strasbourg sont fixées par catégorie au 1^{er} janvier 2026 de la manière suivante :

Catégorie	Personnels ITRF					Personnels AENES					Personnels des bibliothèques					TOTAL
	Nbre F	Nbre H	% F	% H	Total	Nbre F	Nbre H	% F	% H	Total	Nbre F	Nbre H	% F	% H	Total	
A	262	235	52,72%	47,28%	497	26	12	68,42%	31,58%	38	21	10	67,74%	32,26%	31	566
B	228	128	64,04%	35,96%	356	49	6	89,09%	10,91%	55	24	4	85,71%	14,29%	28	439
C	142	79	64,25%	35,75%	221	63	10	86,30%	13,70%	73	24	17	58,54%	41,46%	41	335
Total	632	442	58,85%	41,15%	1074	138	28	83,13%	16,87%	166	69	31	69,00%	31,00%	100	1340

Pour information, les organisations syndicales devront établir leurs listes en choisissant l'une des options suivantes, présentées par catégorie au sein de chaque filière.

Catégorie	Personnels ITRF			Personnels de l'AENES			Personnels des bibliothèques		
	Nb total de titulaires et suppléants	Option 1	Option 2	Nb total de titulaires et suppléants	Option 1	Option 2	Nb total de titulaires et suppléants	Option 1	Option 2
A	3 T et 3 S	3 femmes 3 hommes	4 femmes 2 hommes	2 T et 2 S	2 femmes 2 hommes	3 femmes 1 homme	2 T et 2 S	2 femmes 2 hommes	3 femmes 1 homme
B	3 T et 3 S	3 femmes 3 hommes	4 femmes 2 hommes	2 T et 2 S	3 femmes 1 homme	4 femmes 0 homme	2 T et 2 S	3 femmes 1 homme	4 femmes 0 homme
C	2 T et 2 S	2 femmes 2 hommes	3 femmes 1 homme	2 T et 2 S	3 femmes 1 homme	4 femmes 0 homme	2 T et 2 S	2 femmes 2 hommes	3 femmes 1 homme

3. Commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)

Conformément au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à la délibération du conseil d'administration du 24 juin 2014 concernant le fonctionnement de la commission consultative paritaire des agents non-titulaires (CCPANT), ces élections se font sur sigle (et non pas sur liste). En conséquence, les règles de la représentativité femmes-hommes ne trouvent pas à s'appliquer.

A ce titre, la composition de la CCPANT découlant des effectifs observés au sein de l'établissement au 1^{er} janvier 2026 se décline de la manière suivante :

Catégorie	Effectif	Nb total de titulaires et suppléants
A	2149	3 T et 3 S
B	334	3T et 3S
C	324	3T et 3S

Les organisations syndicales ont été informées de ces éléments par courrier électronique en date du 30 mars 2026.

Ce point a recueilli un avis favorable du comité social d'administration d'établissement à l'unanimité lors de sa séance du 9 avril 2026.

Rapporteur : Frédérique BERROD, Présidente

Information :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg a pris connaissance des éléments permettant de fixer la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour l'élection du comité social d'administration d'établissement (CSAE) et de la commission paritaire d'établissement (CPE). Il a également pris connaissance des effectifs pris en compte pour l'élection de la commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires (CCPANT).

Destinataires :

- Monsieur le Recteur délégué pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2026

La Directrice générale des services

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Valérie GIBERT